

l'indemnisation pour maladies professionnelles des employés engagés dans des travaux s'étendant au delà des frontières provinciales. La loi des licences des électriciens a été remaniée conformément au code de la Canadian Engineering Standards Association et l'installation a été interdite de tout outillage électrique non approuvé par l'Association.

Saskatchewan.—La loi des fabriques a été modifiée de façon à permettre au Commissaire du travail et du bien-être public, subordonné aux règlements imposés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, de soustraire aux dispositions de la loi relative à l'embauchage des enfants, les heures de travail des femmes et des jeunes personnes, et certaines dispositions concernant la sécurité et la santé. Les articles traitant des élévateurs et des monte-charge ont été abrogés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi des élévateurs et des monte-charge de 1943 qui pourvoit à l'inspection et fixe à 18 ans l'âge minimum des conducteurs d'élévateurs. Des modifications à la loi des chaudières à vapeur autorisent le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à établir des règlements au sujet des usines de réfrigération et d'oxy-acétylène, des vaisseaux sous pression et des qualités requises des soudeurs. La loi des salaires ouvriers, qui exige le paiement hebdomadaire des salaires en espèces ou par chèques dans l'industrie de la construction et dans les fabriques et les boutiques, a été modifiée de façon à permettre certaines exemptions à ces dispositions. La Commission des accidents du travail peut maintenant verser des indemnisations pour un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, s'il semble opportun que cet enfant complète son instruction. Un certain nombre d'additions ont été faites à la liste des maladies professionnelles et il est pourvu à une indemnisation pour la gelure et pour la réparation ou le renouvellement des dentures brisées. La Commission, avec l'approbation du Gouvernement, peut s'entendre avec les commissions de l'Alberta et du Manitoba pour l'indemnisation des maladies professionnelles en faveur des ouvriers travaillant dans une industrie interprovinciale.

Alberta.—Dans la loi du bien-être de l'ouvrier, qui s'applique à tous les employés excepté les engagés de ferme et les domestiques, un certain nombre d'articles de la loi des fabriques ont été abrogés et remis en vigueur sous une forme modifiée, avec de nouvelles dispositions exigeant le prompt paiement des salaires et permettant à la Commission des relations industrielles de faire enquête et de faire des règlements concernant les conditions de travail. A la suite des modifications apportées en 1943 à la loi des accidents du travail, l'indemnisation de la veuve ou du veuf invalide est portée de \$35 à \$40 par mois, plus \$12 par mois pour chaque enfant de moins de 18 ans, au lieu de versements variant de \$12 pour le premier enfant à \$8 pour tous les autres après le troisième. Les bénéficiaires aux orphelins sont augmentés de \$15 à \$20 par mois. Une veuve ou une mère adoptive reçoit maintenant une somme grosse de \$100. Le versement maximum aux parents à charge est augmenté de \$30 à \$35 par mois et l'indemnisation maximum totale des personnes à charge, autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants, de \$65 à \$70 par mois. Les bénéficiaires minimums en cas d'invalidité totale sont augmentés de \$10 par semaine ou moyenne du gain à \$12.50 par semaine ou moyenne du gain. Si l'invalidité dure plus de quatorze jours, l'indemnisation est versée à compter du premier jour. Les appels des décisions de la Commission doivent être faits devant un spécialiste plutôt que devant le conseil médical. La limite de \$20,000 par année sur les frais de réadaptation des travailleurs invalides a été abolie. Le coût entier de l'assistance médicale sera réparti entre les employeurs, et les dispositions autorisant des déductions sur les salaires à cette fin ont été abrogées à compter du 31 octobre 1943 dans le cas du travail en forêt et des industries du bois et connexes, et à compter du 31 décembre 1943 dans toutes les